

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 02/08/2026 et affichée le 03/08/2026

**N° PC 076 057 26 00012
2026/457**

Par :	GAUTIER Jonas/ GAUTIER Alizé
Demeurant à :	202 Rue katherine johnson - 76360 BARENTIN
Représenté par :	
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE VERANDA
Adresse du terrain :	202 Rue katherine johnson - 76360 Barentin
Références cadastrales :	AH0160

Surfaces de plancher :24m²

Destination : Logement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande de permis de construire susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU;

VU le permis d'aménager n° PA 76 057 19 C0001 délivré le 15/11/2019 à la société LES TERRAINS NORMANDS représentée par M. Alain DEMOULINS 525 avenue Henri Dunant 76230 Bois-Guillaume;

VU la décision modificative du PA 76057 19 C0001 en date du 20/12/2019;

VU le permis d'aménager modificatif n° PA 76057 19 C0001 M01 délivré le 20/01/2022 autorisant le différé des travaux de finition et modifiant le règlement de lotissement;

CONSIDERANT que les zones constructibles sont régies par le Plan Local d'urbanisme et par le règlement graphique du lotissement.

CONSIDERANT que le projet est en dehors de la zone constructible du règlement graphique du lotissement en vigueur.

ARRETE

Le permis de construire est refusé.

A BARENTIN, Le 01/08/2026

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
9ème Adjoint
Délégué à l'Environnement,
au Cadre de Vie
et à la Tranquillité publique
Matthieu MERON

NB : Votre projet est également non conforme au regard du code civil qui impose un recul de 1.90 vis-à-vis des propriétés voisines lorsqu'il y a une vue (en l'occurrence des ouvertures).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.